

Contributeur, autre qu'un officier, retraité et comptant de 20 à 25 ans de service.

e) qui n'est pas officier et a servi dans les forces pendant vingt ans mais moins de vingt-cinq ans et est retraité des forces, sur sa propre demande, à la fin d'une période d'engagement ou de rengagement, autrement que pour un motif de mauvaise conduite; 5
toutefois, en pareil cas, la pension doit être réduite de cinq pour cent pour chaque année complète par laquelle sa période de service est inférieure à vingt-cinq ans; ou

Contributeur, retraité et comptant de 10 à 20 ans de service, d'âge maximum.

f) qui n'a pas droit à pension aux termes de l'alinéa d) du présent article, mais a servi dans les forces pendant dix ans et moins de vingt ans et est retraité pour le motif mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du présent article; toutefois, en l'occurrence, la pension doit être réduite de un pour cent pour chaque année 15
complète par laquelle le nombre d'années de son service est inférieur à vingt ans; ou

Contributeur, retraité et comptant de 10 à 20 ans de service, pour des motifs autre que l'âge maximum.

g) qui n'a pas droit à pension aux termes de l'alinéa d) du présent article, mais a servi dans les forces pendant dix ans et moins de vingt ans et est retraité pour l'un 20
ou l'autre des motifs et dans les conditions mentionnés aux sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'alinéa b) du présent article; toutefois, en l'espèce, la pension doit être réduite d'un tiers tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou 25

Contributeur retraité pour cause d'incapacité.

h) qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus et est retraité en raison de son incapacité dans l'accomplissement de ses devoirs, causée autrement que par la mauvaise conduite; toutefois, en pareil cas, la pension doit être réduite de moitié tant qu'il n'aura pas atteint 30
l'âge de soixante-cinq ans, et il doit toucher, par la suite, les deux tiers de la pension; ou

Contributeur retraité pour mauvaise conduite.

i) qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus et est retraité par suite d'une mauvaise conduite et pour le compte de qui le Ministre a fait une recom- 35
mandation, approuvée par le conseil du Trésor, portant qu'il est dans l'intérêt public, en raison du bon et fidèle service rendu par le contributeur dans les forces avant l'époque de sa mauvaise conduite, qu'une pension lui soit versée; toutefois, en l'occurrence, la pension 40
doit être réduite de moitié tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, et il doit toucher, par la suite, les deux tiers de la pension.

Pension annuelle à la veuve d'un contributeur qui a dix ans de service.

«46A. (1) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus décède alors qu'il est membre des 45
forces ou qu'il reçoit une pension annuelle, il doit être versé à sa veuve jusqu'à son remariage une pension annuelle égale à la moitié de la pension annuelle qui aurait été paya-